



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**  
**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AM  
DDPP-SPE-AC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 274**  
**portant mise en demeure**  
**de la société DIMILO ZA Taffignon,**  
**située Z.A de Taffignon à CHAPONOST**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 ;

VU la preuve de dépôt n°A-0-VG776J4AV relative à la télédéclaration du 28 août 2020 effectuée par la société DIMILO ZA Taffignon concernant l'exploitation relevant des rubriques 2515 et 2713 (broyage, concassage, transit et regroupement ou tri de déchets...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2022 n°UD-RSSDAS-22-237-AM transmis à l'exploitant le 30 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'une visite de l'établissement DIMILO ZA Taffignon, implanté Zone Artisanale de Taffignon en parcelle 0845, situé sur la commune de Chaponost a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- les activités déclarées au titre des rubriques 2515 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ont cessé leur activité. La société ZA de Taffignon, liée à la société DIMILO n'a pas déposé de déclaration de cessation d'activité en préfecture. La situation est donc non-conforme.

- conformément à l'article R.512-66-3 du code de l'environnement, la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement nécessite pour sa cessation d'activité l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la société DIMILO ZA de Taffignon ne respecte pas les dispositions prévues par les articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement pour la réalisation de la procédure de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en exigeant de la société DIMILO ZA de Taffignon qu'elle se conforme aux dispositions des articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que les installations de broyage concassage et les stocks de déchets inertes ont été déplacés sur un nouveau site situé également dans la zone d'activité de Taffignon, à savoir la parcelle 0873, et que cette parcelle n'était pas concernée par la déclaration existante ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau site ne bénéficie pas d'un récépissé de déclaration pour l'exploitation d'une activité de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515 ;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DIMILO ZA de Taffignon de régulariser ses activités en déposant en préfecture la déclaration requise ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

La société DIMILO ZA de Taffignon, implantée ZA de Taffignon sur la parcelle 0845 de la commune de Chaponost est mise en demeure :

- de se conformer aux dispositions des articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La société DIMILO ZA de Taffignon, implantée ZA de Taffignon sur la parcelle 0873 de la commune de Chaponost est mise en demeure :

- de régulariser, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'activité de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515 :
  - soit en procédant à la déclaration requise au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement,
  - soit en procédant à la cessation définitive d'activité conformément aux dispositions des articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

#### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### ARTICLE 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAPONOST,
- à l'exploitant.

Lyon, le 22 NOV. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Julien FERROUDON